

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

IAL n° 13055-02 du 11/09/2009 mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

Résidence "HYDE PARK" 180 Avenue Cantini 13008
MARSEILLE

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit**

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation**

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé**

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe
Avalanche Mouvement de terrain Sécheresse
Séisme Cyclone Volcan
Feux de forêt autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé**

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** *

oui non

* Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Effet thermique Effet de surpression Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement zone 0

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5 moyenne zone 4 modérée zone 3 faible zone 2 très faible zone 1

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/baïleur - acquéreur/locataire

7. ~~Vendeur~~ - ~~Baïleur~~ Nom prénom
rayer la mention inutile

SOCU Marseille - Cantini

8. ~~Acquéreur~~ - ~~Locataire~~ Nom prénom
rayer la mention inutile

9. Date

à

le

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. [V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

MH

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5 .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Arche Nord 925055 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DU CABINET
Bureau de la Prévention des Risques

Réf : IAL-13055-02

RAA : 2009254-9

**Arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13055-01)
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
MARSEILLE (IAL-13055-02)**

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des
Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13055-01 du 8 février 2006 concernant la commune de **MARSEILLE**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13055-01 du 8 février 2006 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **MARSEILLE**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **MARSEILLE** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **MARSEILLE** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **MARSEILLE** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, LE 11 SEPTEMBRE 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,

SIGNÉ : CHRISTOPHE REYNAUD

IAL/DCI 13055 -02



Préfecture des Bouches du Rhône
COMMUNE DE MARSEILLE - 13055

INFORMATIONS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
 pour l'application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13055-02 modifiant l'AP n° IAL – 13055-01 du 8 février 2006

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn **oui**

PPR	Date	Aléa
Approuvé	29 octobre 2002	Mouvements de terrain (effondrements)
Prescrit	12 décembre 2003	Inondation
Prescrit	6 juillet 2005	Mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles - sécheresse)
Prescrit	8 avril 2005	Feu de forêt

Les documents de référence sont: Rapport de présentation du PPR approuvé – zonages réglementaires
 Consultables sur Internet **oui** www.paca.ecologie.gouv.fr

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt **oui**

PPR	Date	Aléa
Prescrit	22 Mai 2009	Effets toxiques, thermiques et de surpression

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
 en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située en zone **0** (sismicité négligeable)

Pièces jointes

5. Cartographie et autres documents

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Fiches synthétiques d'information sur les risques:

Extrait du zonage réglementaire du PPR "mouvements de terrain" approuvé en date du 29 octobre 2002

PPR "mouvements de terrain": arrêté préfectoral de prescription + carte de délimitation de la zone à risque

PPR "Inondation": arrêté préfectoral de prescription + carte de l'étude hydrogéomorphologique

PPR "feux de forêt": arrêté préfectoral de prescription + 2 cartes

PPR « technologique » : arrêté préfectoral de prescription + 1 carte

*Liste des arrêtés portant reconnaissance
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
sur le territoire de la commune de*

Marseille

Type de Catastrophe Naturelle	début	fin	arrêté du :	JO du :
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1992	30/06/1993	27/12/2000	29/12/2000
Inondations et coulées de boue	19/09/2000	19/09/2000	06/11/2000	22/11/2000
Inondations et coulées de boue	20/10/1999	21/10/1999	03/03/2000	19/03/2000
Inondations et coulées de boue	07/09/1998	07/09/1998	29/12/1998	13/01/1999
Inondations et coulées de boue	26/08/1996	26/08/1996	01/10/1996	17/10/1996
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2006	31/03/2006	11/06/2008	14/06/2008
Inondations et coulées de boue	06/10/1997	06/10/1997	12/03/1998	28/03/1998
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Inondations et coulées de boue	12/09/2004	12/09/2004	11/01/2005	01/02/2005
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	01/02/1994	30/09/1994	17/06/1996	09/07/1996
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	11/06/2008	14/06/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1998	30/06/1998	27/12/2000	29/12/2000
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2007	31/03/2007	07/08/2008	12/08/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2007	30/09/2007	07/08/2008	13/08/2008
Inondations et coulées de boue	14/12/2008	14/12/2008	17/04/2009	22/04/2009
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2004	31/03/2004	11/06/2008	14/06/2008
Inondations et coulées de boue	25/02/1989	26/02/1989	13/06/1989	21/06/1989
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/06/2002	25/08/2004	26/08/2004
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	01/02/1994	31/08/1994	17/06/1996	09/07/1996
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	26/08/1986	27/08/1986	11/12/1986	09/01/1987
Inondations et coulées de boue	11/01/1987	11/01/1987	02/12/1987	16/01/1988
Inondations et coulées de boue	05/10/1988	05/10/1988	20/04/1989	13/05/1989
Inondations et coulées de boue	10/09/1989	11/09/1989	08/01/1990	07/02/1990
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1990	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993
Inondations et coulées de boue	13/10/1991	14/10/1991	21/09/1992	15/10/1992

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNE DE MARSEILLE

I. Nature et caractéristique de l'aléa

La commune est concernée par les risques:

- affaissement et effondrement lié à la présence de carrières souterraines de gypse Fondacle/Saint Julien (deux sites), Aquo de Pont et les Caillols,
- retrait/gonflement des argiles (sécheresse) sur toute la commune.

Aléa mouvement de terrain

Les mouvements de terrain sont des déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles ou anthropiques¹. Les volumes en jeu sont compris entre quelques m³ et quelques milliers de m³. Les déplacements peuvent être lents (affaissement) ou très rapide (effondrement).

- les **effondrements de cavités** souterraines: l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.
- le **retrait-gonflement** des argiles: les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

II. Nature et intensité du risque

► Un PPR "mouvements de terrain – carrières souterraines de gypse" a été approuvé le 29 octobre 2002. Il vaut servitude d'utilité publique.

Il définit 2 zones:

* Une zone **rouge (R)** très exposée dans laquelle certains phénomènes naturels peuvent s'avérer redoutables. Elle regroupe l'ensemble des terrains situés à l'aplomb ou à proximité immédiate (marge de sécurité) d'anciennes exploitations souterraines. Elle correspond à un niveau d'aléa fort.

Une zone **bleu (B)** regroupant les terrains de surface non directement sous-minés par des vides connus mais situés en bordure d'exploitation (marge de reculement). Elle correspond à un niveau d'aléa faible

► Un PPR "retrait-gonflement des argiles" (sécheresse) a été prescrit par arrêté préfectoral le 6 juillet 2005

Principe général de zonage réglementaire qui sera appliqué dans le futur PPR:

- une zone **bleu foncé (B1)** très exposée à ce type d'aléa,
- une zone **bleu clair (B2)** moyennement exposée à ce type d'aléa.

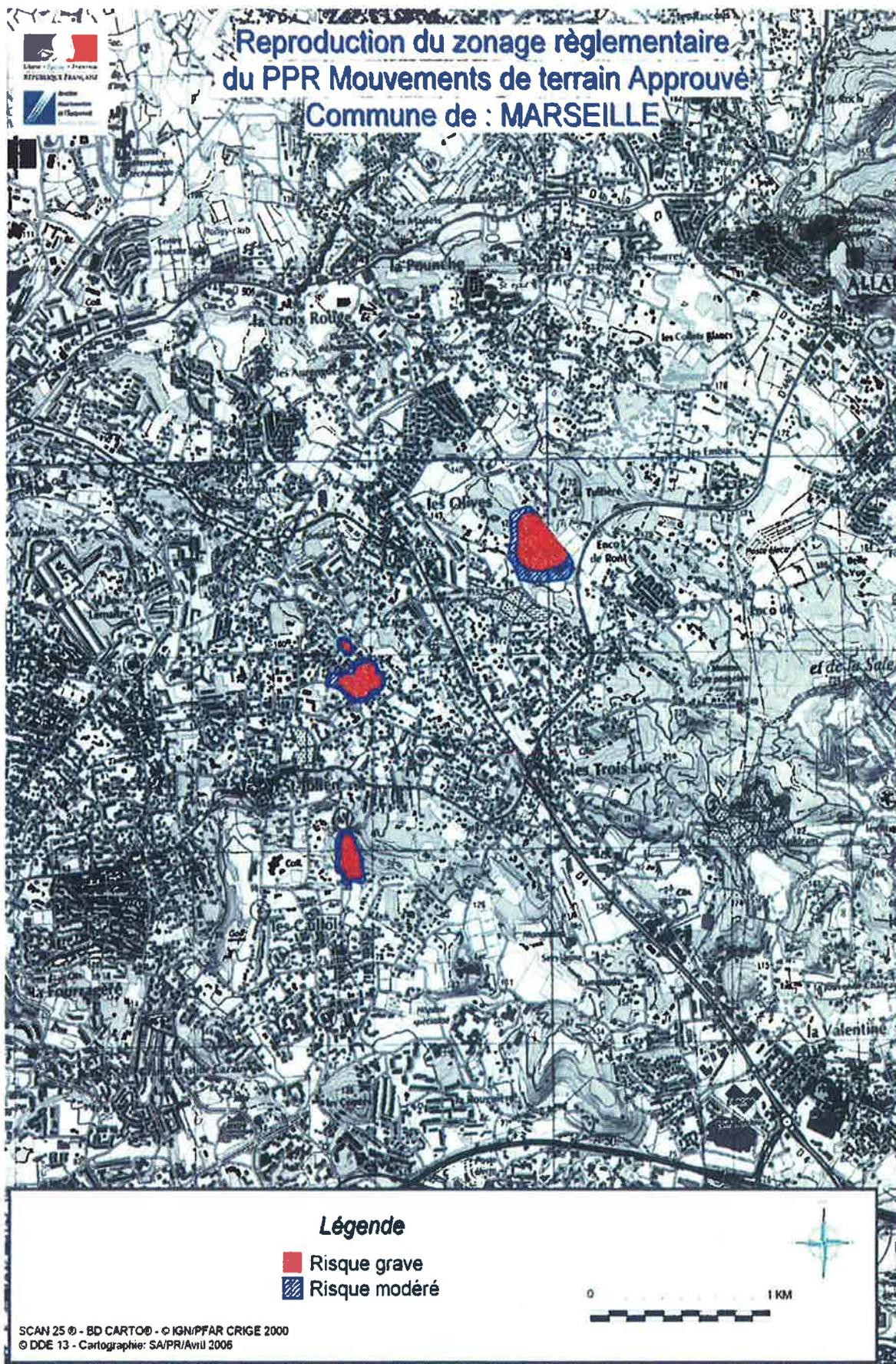
III. Informations

<http://www.prim.net>

<http://www.bdmvt.net> - <http://carol.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr> - <http://www.bdcavité.net>

Pour le risque "mouvements de terrain": 1 page de texte, 1 arrêté préfectoral et 1 plan

¹ d'origine humaine





PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES
D'AIX EN PROVENCE, CABRIES, CHATEAUNEUF LE ROUGE, ENSUES LA
REDONNE, EYRAGUES, GIGNAC LA NERTHE, LANÇON-PROVENCE,
MARSEILLE, MEYREUIL, La PENNE SUR HUVEAUNE, PEYNIER, PORT DE BOUC,
ROGNAC, ROQUEVAIRE, ROUSSET, LE ROVE, SAUSSET LES PINS et TRETTS**
(Mouvements de terrain – retrait/gonflement des argiles)

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à 5 et L.562-1 à 9;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et 2, L.126-1 et R.126-1

VU le code des assurances, et notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.11.4;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.112-1 modifié par le décret n°2004-1413 du 23 décembre 2004 et R.126-1;

CONSIDERANT le risque mouvements de terrain provoqué par le phénomène de retrait/gonflement des sols argileux sur le territoire des communes d'Aix en Provence, Cabriès, Chateaneuf le Rouge, Ensues la Redonne, Eyragues, Gignac la Nerthe, Lançon-Provence, Marseille, Meyreuil, La Penne sur Huveaune, Peynier, Port de Bouc, Rognac, Roquevaire, Rousset, Le Rove, Sausset les Pins et Trets;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (mouvements de terrain - retrait/gonflement des argiles), est prescrit sur le territoire des Communes d'Aix en Provence, Cabriès, Chateaufort le Rouge, Ensues la Redonne, Eyragues, Gignac la Nerthe, Lançon-Provence, Marseille, Meyreuil, La Penne sur Huveaune, Peynier, Port de Bouc, Rognac, Roquevaire, Rousset, Le Rove, Sausset les Pins et Trets.

ARTICLE 2 - le périmètre mis à l'étude est délimité sur les plans annexés au présent arrêté,

ARTICLE 3 - la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches du Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le plan,

ARTICLE 4 – les modalités de la concertation sont:

- réunion d'information des Maires en Préfecture,
- parution dans le bulletin municipal d'une notice explicative "précaution à prendre pour construire sur sol argileux",
- en mairie, consultation de l'étude technique et du projet de P.P.R, et mise à disposition des citoyens d'un registre afin de recueillir leurs remarques,
- en DDE, mise à disposition d'une adresse Internet pour répondre aux questions des administrés via les communes.

ARTICLE 5 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département:

Cet avis sera affiché pendant un mois dans chaque mairie et aux sièges de chaque établissement public de coopération intercommunale (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence, Communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume, Communauté d'agglomération Agglopôle Provence (Berre Salon Durance), Communauté d'agglomération de l'Ouest de l'Étang de Berre, Communauté de Communes Rhône Alpilles Durance),

ARTICLE 6 - des copies conformes du présent arrêté seront adressées:

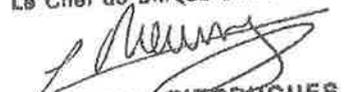
- aux Maires des communes concernées,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- aux Sous-préfets d'Aix en Provence, d'Arles et d'Istres,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Ecologie,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 7 - le présent arrêté ainsi que les plans qui lui sont annexés sont tenus à la disposition du public dans les locaux:

- des Mairies concernées,
- des sièges de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné,
- de la Préfecture des Bouches du Rhône,
boulevard Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20,
- des Sous-préfectures d'Aix en Provence, d'Arles et d'Istres,
- de la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement,
9, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille

ARTICLE 8 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- les Sous-Préfets d'Aix en Provence, d'Arles et d'Istres,
- les Maires des Communes concernées,
- les Présidents de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné,
- le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

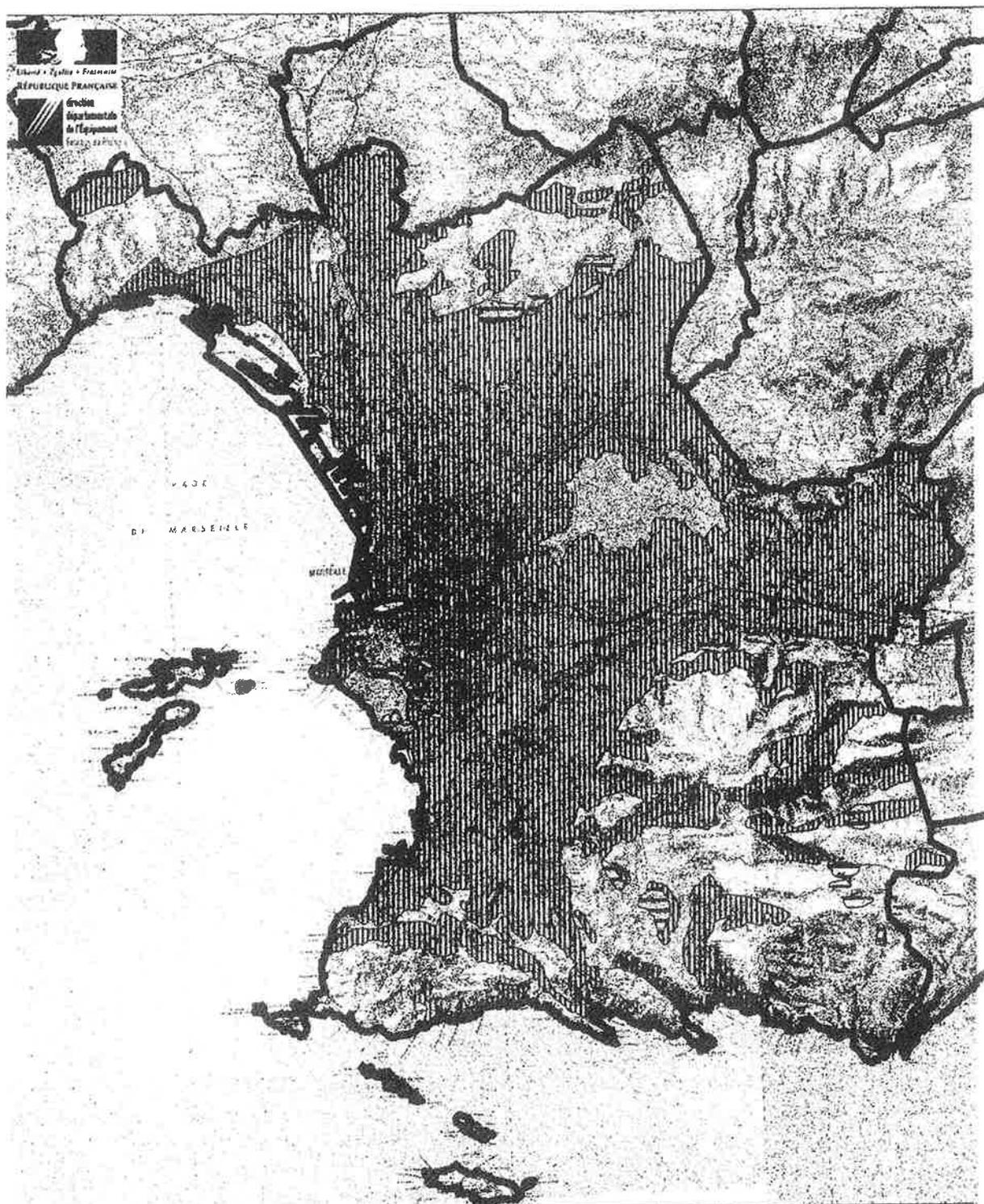
Pour copie conforme
Le Chef de Bureau de l'Urbanisme


Laurent PERRUGUES

Fait à Marseille, le - 6 JUL. 2005


Christian FREMONT





COMMUNE DE MARSEILLE

Reproduction de la carte annexée à l'arrêté de prescription du PPR "retrait-gonflement des argiles" (sécheresse)

-  Zone fortement exposée
-  Zone faiblement à moyennement exposée

SCAN 25 © - BD CARTO © - © IGN/PFAR CRIGE 2009
 © DDE 13 - Étude « BRGM » - 2004
 Cartographie : SA/PR/Avril 2006



FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE INONDATION

COMMUNE DE MARSEILLE

I. Descriptif sommaire du risque inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes: l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter des constructions, équipements et activités.

Un arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Marseille a été établi le 12 décembre 2003.

Nature de la crue:

- crue torrentielle

Les crues des rivières ou ruisseaux (permanent ou non) de la commune sont caractérisés par des inondations de type torrentiel. Ce type d'inondation affecte des rivières ou ruisseaux à lit étroit (et parfois asséché). Elle est due à de violentes précipitations sur un bassin versant réduit (quelques centaines de km²). Les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dont le temps de montée est seulement de quelques heures. Le lit du cours d'eau peut être rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle.

- Ruissellement péri-urbain et urbain

Ce type d'inondation est causé par un épisode orageux violent sur un petit bassin versant, de quelques kilomètres carrés (1 à 30), parfois situé à l'amont d'une zone urbanisée ou habitée. L'écoulement du cours d'eau peut être permanent ou non. En outre l'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings...) et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci peut occasionner la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il peut en résulter des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

Caractéristiques de la crue:

Les hauteurs et vitesses des eaux déterminent les niveaux d'aléas. La connaissance du risque inondation suppose la délimitation des niveaux d'aléas pour la **crue de référence** qui est la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

II. Intensité et qualification de la crue:

Néant

III. Territoire concerné

L'arrêté de prescription définit la zone d'étude du risque inondation provoqué par du ruissellement urbain ou des crues de rivières et ruisseaux (permanents ou non) sur le territoire de la commune. En particulier l'Huveaune, le Jarret et les Aygaldades.

IV. Informations

Le Dossier d'information communal sur les risques majeurs ainsi que le plan d'occupation des sols de la ville de Marseille ont été élaborés sur la base d'études menées par la commune. Ces documents apportent une information sur la connaissance de ces phénomènes et sont consultables en Mairie.

<http://www.prim.net>

Pour le risque "inondation": 1 page de texte, 1 arrêté préfectoral, 1 plan et 1 plan extrait du DICRIM

DDE13-SA/PR

IAL/DCI 13055 -02



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Marseille, le 12 DEC 2005

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE
(Inondation)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11.4;

VU la loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;

VU la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95.101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU le décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

CONSIDERANT le risque d'inondation provoqué par les eaux de pluies entraînant des ruissellements urbains et/ ou des crues de rivières et ruisseaux (permanents ou non) sur le territoire de la Commune de Marseille;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

IAL/DCI 13055 -02

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (Inondation), est prescrit sur le territoire de la Commune de Marseille.

Les études seront menées par bassins. Des procédures par secteur géographique pourront être menées en fonction de l'avancement des études, et des P.P.R. partiels pourront être approuvés au fur et à mesure de l'avancement de ces procédures,

ARTICLE 2 - le périmètre général mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/100 000^{ème} annexé au présent arrêté.,

Une approche indicative de découpage en secteurs géographiques d'étude est ainsi définie

Bassins littoral nord
Bassins littoral sud
Bassin des Aygalades
Bassin du Jarret
Bassins de l'Huveaune
Bassins du centre ville

ARTICLE 3 - la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches du Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

- La Provence,
- La Marseillaise.

ARTICLE 5 - des copies conformes du présent arrêté seront adressées:

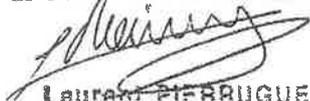
- au Maire de la Commune de Marseille,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

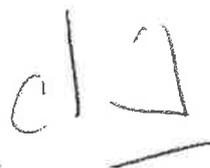
ARTICLE 6 - le présent arrêté ainsi que le plan et liste qui lui sont annexés sont tenus à la disposition du public dans les locaux:

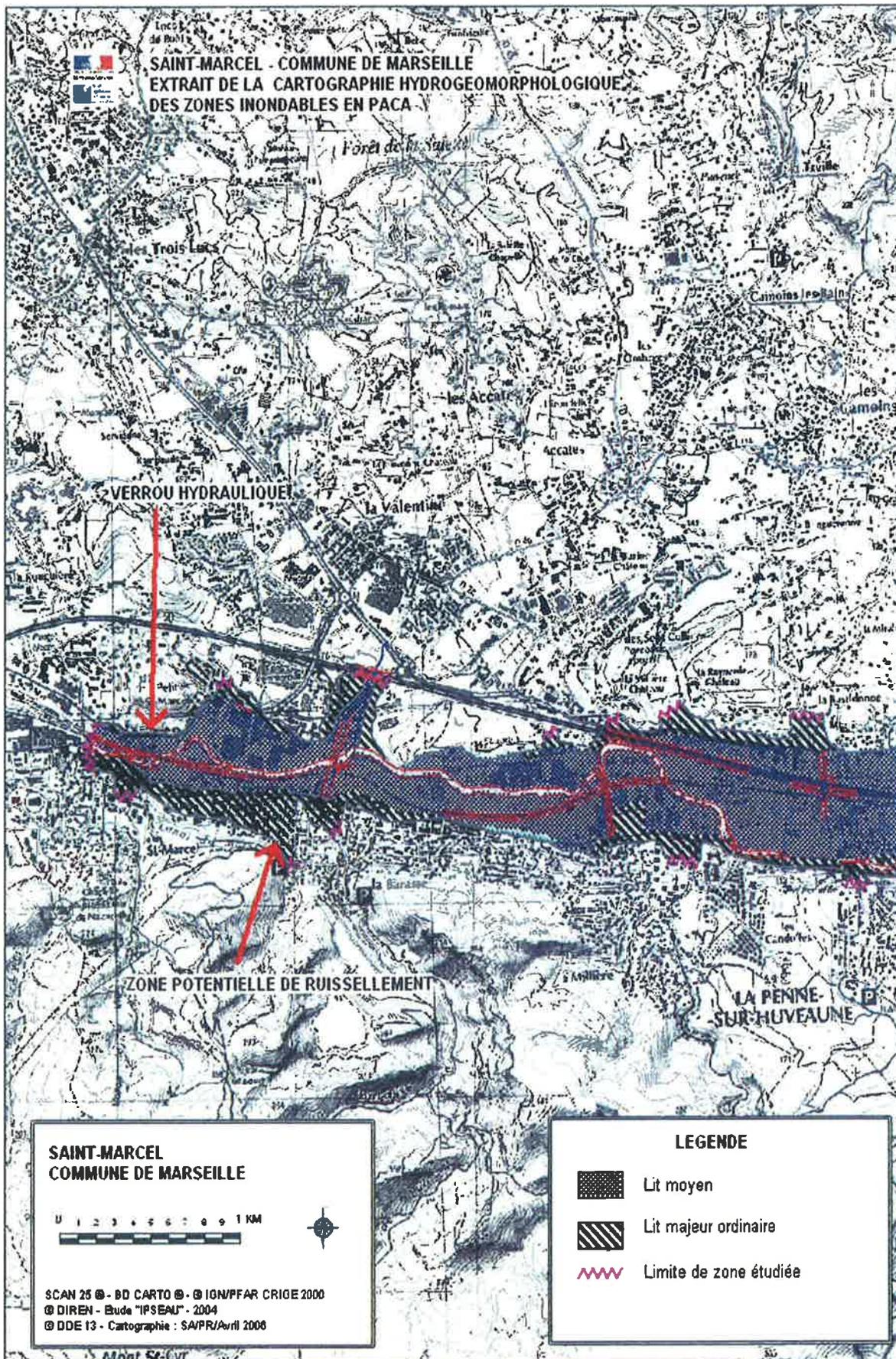
- de la Mairie de Marseille,
- de la Préfecture des Bouches du Rhône, Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20,
- de la Direction Départementale de l'Equipement, Service Aménagement
9, avenue Général Leclerc - 13332 MARSEILLE CEDEX 3.

ARTICLE 7 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Maire de la Commune de Marseille,
- le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau de l'Urbanisme


Laurent FERRIGUES







PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

N° 200598-4

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)

**ARRETE PRESCRIVANT LA REALISATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS MAJEURS- INCENDIES DE FORETS – SUR LA
COMMUNE DE MARSEILLE**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

VU le code forestier et notamment l'article L 322-4-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 et suivants ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque incendie de forêt sur le territoire de la commune de Marseille et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendies de forêts est prescrit sur la commune de Marseille.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude couvre la totalité du territoire communal. Les études pourront éventuellement faire l'objet d'une sectorisation susceptible de donner lieu à plusieurs plans de prévention des risques partiels dont l'approbation pourra être échelonnée dans le temps.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet, qui sera élaboré en concertation avec la commune de Marseille, la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille rassemblés au sein d'un groupe de travail qui sera réuni au fur et à mesure de l'avancement du projet.

ARTICLE 4 :

Après élaboration et avant approbation, le projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêts sera mis à l'enquête publique et soumis aux avis de la commune de Marseille, de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant un mois en mairie de Marseille et au siège de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal ci-après désigné :

- La Provence.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune de Marseille, au Président de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Contre-Amiral, commandant le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, au Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 6 AVR 2005

Le Préfet,



Christian FREMONT

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE RISQUE TECHNOLOGIQUE

COMMUNE DE MARSEILLE

I. Nature et caractéristique de l'aléa

Le risque industriel résulte de la présence, sur un territoire, d'une installation manipulant des substances ou procédés susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

Les communes de Marseille et de la Penne sur Huveaune sont concernées par un risque industriel induit par les installations exploitées par la société Arkéma France. Ce site est le seul site de fabrication, à partir d'huile de ricin, de l'acide amino 11 undécanoïque, monomère du polyamide Rislan 11, mis en oeuvre dans d'autres usines du groupe Arkema. Les applications de ce produit à haute valeur ajoutée sont nombreuses et touchent des secteurs très variés (serpentins des circuits de freinage pour poids lourds, canalisation de carburants automobile, semelle de chaussure de cyclisme, film alimentaire...).

Les dangers du site sont essentiellement associés à l'utilisation des produits toxiques intermédiaires nécessaires à la synthèse organique pour la fabrication du monomère, comme le brome (Br), le chlore (Cl) et l'ammoniac (NH₃). De ce fait, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et relève du régime des installations classées susceptibles de présenter des risques majeurs et faisant l'objet de servitudes d'utilité publique.

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets toxiques, thermiques ou de surpression, d'une intensité physique définie. Les études de danger, élaborées par l'exploitant, ont permis de recenser 75 phénomènes dangereux générant trois types d'effet en dehors des limites de l'établissement :

- des effets toxiques majorants, conséquence d'une dispersion accidentelle d'un nuage de Cl, Br ou NH₃ induite par une rupture des bras de déchargement ou des fuites et brèches sur les collecteurs
- des effets de surpression, conséquence d'une explosion de bacs de solvants
- des effets thermiques, conséquence de feux chalumeau suite à des ruptures guillotines de collecteur

La qualification des niveaux d'aléa s'effectue en fonction de la probabilité d'occurrence, de l'intensité des effets et de la vitesse à laquelle se produit le phénomène. Pour chaque type d'effets, on distingue 7 niveaux d'aléa.

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 a clôturé les études de dangers et a prescrit la mise en place de barrières de sécurité complémentaires, visant à une réduction optimale du risque à la source.

Un arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques sur les territoires des communes de Marseille et la Penne sur Huveaune a été pris le 22 mai 2009, pour gérer le risque résiduel.

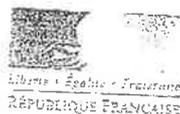
II – Territoire concerné

L'arrêté de prescription définit le périmètre d'étude susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression. Sur la commune de Marseille, il concerne les quartiers de la Millière et de Saint Menet. Selon le niveau d'aléa, ces secteurs feront l'objet d'études et de propositions visant à définir d'éventuelles mesures foncières, de règles de maîtrise de l'urbanisation, de prescriptions constructives et d'usage, visant à réduire la vulnérabilité du territoire aux différents aléas.

III – Information

[Http://www.pprt-paca.fr](http://www.pprt-paca.fr)
<http://www.prim.net>

Pour le risque "technologique": 1 page de texte, 1 arrêté préfectoral et 1 plan



Copie - A - BARRON
 Copie - A. CASTER
 le 17/05/09
 B

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
 ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
 LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : MARGUIMBAU
 ☎ 04.91.15.69.35
 n° 161-2009-PPRT/1

ARRETE

imposant la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société
 ARKEMA France située sur la commune de Marseille (11^{ème})

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
 PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R.515-39 à R.515-46,
 VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
 VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
 VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
 VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,
 VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
 VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT,
 VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière de l'usine ARKEMA France située à Marseille 123 Boulevard de la Millière BP 6, Marseille (11^{ème}),
 VU l'arrêté préfectoral n°34-2005 du 12 avril 2006 modifié, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation autour des établissements CEREXAGRI, SBM Formulation et ARKEMA à Marseille,
 VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 4 mars 2009,